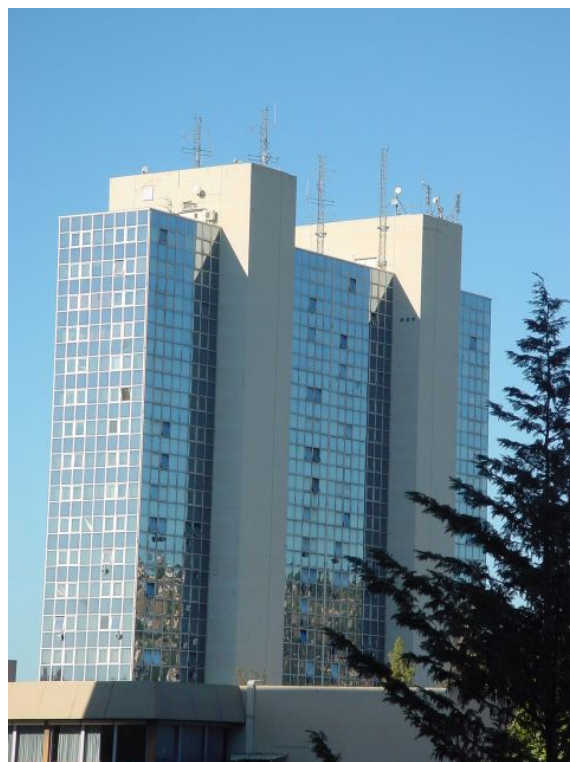




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 279.2022 - édition du 07/12/2022



Arrêté n° 2022-989 du 02 décembre 2022

**Portant organisation de l'élection des représentants
au CSA de proximité de la DDTM des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental de la DDTM des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDTM des Alpes-Maritimes situé :

CADAM - 147, Boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex 3

Bâtiment Cheiron - Salle 420

Article 2 : Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 07h30 et 17h00 (heure de Paris).

Article 3 : Le bureau de vote se compose comme suit :

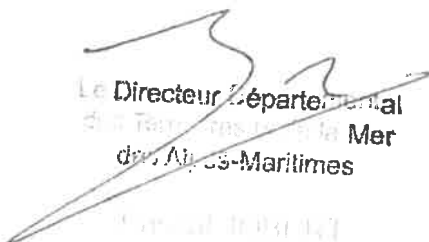
	Prénom	Nom
Président	Pascal	JOBERT
Vice-Président	Mathieu	EYRARD
Secrétaire	Marie-France	PARISI-XIBERRAS
Secrétaire suppléante	Raphaële	MARY

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
UNSA FONCTION PUBLIQUE (Union Nationale des Syndicats Autonomes)	Bérénice	GALLOIS
	Célia	GHEDDAR
UFSE-CGT	Amaga	DOLO
	Romain	POIX
FO	Olivier	COSTARELLA
	Fanny	DUBOSCQ

Article 4 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

**Le directeur départemental de la DDTM
des Alpes-Maritimes,**


Le Directeur Départemental
de la DDTM des Alpes-Maritimes
des Alpes-Maritimes

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relativement à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-934 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mougins ;

Vu la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la convention habitat à caractères multi-sites signée les 18 décembre 2017 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Mougins pour produire des opérations de logements en mixité sociale

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adaptant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Mougins,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2010 instituant le droit de préemption sur les zones urbaines et d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Mougins ;

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Mougins fixés pour la période triennale 2020-2022 à 717 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Eric Levasseur, notaire à Grasse, reçue en mairie de Mougins le 22 septembre 2022 et portant sur la vente par Monsieur Daniel DRUETTO d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 99 m², cadastré section BO n° 37 et sis 49 chemin Saint-Barthélémy sur la commune de Mougins, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis 49 chemin Saint-Barthélémy, cadastré section BO n°37 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou

définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune de Mougins, 49 chemin Saint-Barthélémy, cadastré section BO n° 37 et d'une superficie totale au sol de 99 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 06/12/2022
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

- 7 DEC. 2022

Réf. : AP n° 2022 - 988

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 02 janvier 1984, pour le port de la Rague, établi au droit des communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu** le décret 83-1068 du 08 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu** la concession d'établissement et d'exploitation du port de la Rague, attribuée pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1972 ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 02 janvier 1984 emportant transfert de compétence du port de la Rague ;
- Vu** le procès verbal de mise à disposition du domaine public maritime établi le 26 juin 1984 pour la commune de Théoule-sur-Mer ;
- Vu** le procès verbal de mise à disposition du domaine public maritime établi le 26 juin 1984 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1212 portant ouverture de la révision du périmètre portuaire mis à disposition des communes de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule, pour le port de la Rague ;

Vu les projets de procès-verbaux établis par la direction départementale des territoires et de la mer, transmis pour avis aux communes en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la requête déposée pour la commune de Théoule-sur-Mer en date du 21 décembre 2021, visant à suspendre l'exécution de l'arrêté n°2021-1212 du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'ordonnance du juge des référés en date du 23 décembre 2021, rejetant la requête de la commune de Théoule-sur-Mer ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule en date du 15 novembre 2021, décidant la création d'une régie portuaire et en approuvant les statuts, pour assurer la continuité de l'exploitation du port à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule en date du 13 décembre 2021, portant sur diverses dispositions de fonctionnement du port de la Rague ;

Vu le courrier du maire de Mandelieu-la-Napoule en date du 29 décembre 2021, confirmant la position de la commune quant à la continuité du service public portuaire du port de la Rague ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1278 du 30 décembre 2021, portant modification temporaire de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 02 janvier 1984, pour le port de la Rague ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des dépendances du domaine public portuaire du port de la Rague, en date du 02 juin 2022 ;

Vu les délibérations du conseil portuaire du port de la Rague en date du 07 septembre 2022, concluant à un avis défavorable du conseil portuaire sur la division du port et à un avis favorable sur une solution pérenne de gestion par la seule commune de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu le courrier du maire de Mandelieu-la-Napoule en date du 21 septembre 2022, confirmant les difficultés de programmer les investissements nécessaires, par la précarité de la situation de mise à disposition temporaire du domaine portuaire et demandant une mise à disposition sans limite de durée ;

Considérant que le port de la Rague, concédé par l'État en 1971, a été mis conjointement et pour partie à disposition des communes de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule ;

Considérant que la fin de la concession au 31 décembre 2021, imposait que l'autorité portuaire définisse les modalités de gouvernance et d'exploitation du port devant entrer en vigueur au-delà de cette échéance ;

Considérant que les procès-verbaux de mise à disposition n'ont pas eu pour effet de diviser le domaine portuaire mis à disposition, ni les limites administratives d'exercice des compétences d'autorité et de police portuaire ;

Considérant que le transfert de compétences et les mises à disposition opérés en 1984 mettent les communes concernées en situation d'autorités partagées, exercées conjointement, sans que cette modalité de gouvernance soit prévue par les dispositions du code des transports ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour l'exercice des compétences d'autorité portuaire et de police portuaire définies au code des transports, qu'une entité unique puisse être identifiée sur un domaine portuaire donné ;

Considérant que les communes de Théoule-sur-Mer et Mandelieu-la-Napoule ne sont pas parvenues à un accord, ni sur la constitution d'un groupement intercommunal à compétence portuaire, ni sur une partition du port leur permettant à chacune d'exercer une pleine et entière autorité portuaire et de police portuaire ;

Considérant que l'accord des deux communes était nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur des modifications aux procès-verbaux de mise à disposition susvisés ;

Considérant que la mise à disposition de l'ensemble du port à une unique commune peut permettre la désignation d'une autorité unique ;

Considérant que les limites administratives des ports ne remettent pas en cause les limites communales, ni les pouvoirs des maires sur le territoire communal autres que ceux attachés à la compétence portuaire ;

Considérant que le code des transports prévoit les modalités de gouvernance d'un port communal s'étendant sur plusieurs communes, notamment l'article R.5314-18 portant sur la constitution des conseils portuaires ;

Considérant qu'un accord entre les communes n'est pas intervenu pendant la période provisoire définie par l'arrêté préfectoral 2021-1278 du 30 décembre 2021, pour la mise en place d'une autorité portuaire au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que des mesures pérennes sont maintenant nécessaires, pour assurer la continuité du service public portuaire, préserver l'ordre public et permettre la programmation des investissements nécessaires à la bonne exploitation du port ;

Considérant que la partie de plus grande surface du domaine portuaire de la Rague est implantée sur le territoire de Mandelieu-la-Napoule ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 02 janvier 1984 est modifié, uniquement en son article 2 relatif au transfert de compétence au profit des communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer, selon les dispositions suivantes :

La commune de Mandelieu-la-Napoule est désignée bénéficiaire unique du transfert de compétences portuaires pour le port de la Rague, établi sur le territoire des communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer .

Article 2

Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sans limitation de durée.

Ces dispositions pourront être révisées à tout moment, en cas d'accord des communes de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer sur l'administration du port de la Rague.

Article 3

Les présentes dispositions s'appuient sur le périmètre défini par le procès-verbal du 02 juin 2022 de mise à disposition du domaine public constituant le port de la Rague, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'établissement d'un nouveau procès-verbal.

Article 4

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, les maires de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu-la-Napoule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. A. 372

Bernard GAZIÈZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Réf. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 985

Nice, le 07/12/2022

ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016 relatif à la réglementation de la pratique du canyionisme dans le département des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyionisme dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la demande en date du 2 décembre 2022 du CREPS Provence-Alpes-Côte-d'Azur relative à l'organisation des épreuves de tests préalables à l'entrée en formation au diplôme d'Etat de moniteur de Canyionisme du 27 au 30 mars 2023 ;

Considérant que ces épreuves sont organisées par le CREPS, établissement public spécialisé en matière d'organisation de sessions de formation et de certification ;

Considérant que les épreuves organisées seront encadrées uniquement par des professionnels habilités en qualité de membre du jury ;

Considérant que ces épreuves nécessitent un accès aux canyons les mieux adaptés aux exigences et objectifs de ces épreuves ;

Considérant que la demande de dérogation du CREPS concerne les canyons de l'Imberguet (communes de Dunanus et Untelle), de Bès-Courmes (commune de Courmes) et des gorges du Loup (commune de Pont-du-Loup) ;

Considérant, au regard des dispositions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, que la période de pratique du canyionisme n'est autorisée que du 1^{er} avril au 31 octobre inclus ;

Considérant qu'une mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral n° 2016-852 du 27 octobre 2016 est rendue nécessaire pour que ces épreuves puissent se dérouler dans les conditions souhaitées par l'établissement organisateur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Par mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral n° 2016-852 du 27 octobre 2016, le CREPS Provence-Alpes-Côte-d'Azur est autorisée à organiser les épreuves de tests préalables à l'entrée en formation au diplôme d'Etat de moniteur de Canyonisme, du 27 au 30 mars 2022, dans les canyons de l'Imberguet (communes de Dunanus et Untelle), de Bès-Courmes (commune de Courmes) et des gorges du Loup (commune de Pont-du-Loup).

Article 2 : La sous-préfète de Nice-montagne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les maires des communes concernées ainsi que les services de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

07 DEC. 2022

Fait à Nice, le **Pour le Préfet,**
La Sous-Préfète,
chargée de mission "Nice Montagne"
SPM/MAS/B



Carine ROUSSEL

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

AP 2022 – 069

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU 9 DÉCEMBRE 2022 AU
15 DÉCEMBRE 2022 AUX ABORDS DU PALAIS DES CONGRES NICE ACROPOLIS
DANS LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DU PROCES DE L'ATTENTAT DE NICE DU
14 JUILLET 2016 DEVANT LA COUR D'ASSISES
SPECIALE DE PARIS**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 5 mai 2022 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national et notamment à Nice, qui a connu un attentat ;

Considérant la posture Vigipirate « été-automne 2022 » en vigueur de niveau 2, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant considérant que du 5 septembre au 15 décembre 2022 se tient le procès de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 devant la Cour d'assises spéciale de Paris; que sa retransmission s'effectue dans des salles dédiées au sein du palais de congrès "Nice Acropolis"; qu'un public nombreux et composé notamment de familles de victimes y assiste;

Considérant que cette retransmission se déroule au sein d'un site positionné dans l'hyper centre de la ville de Nice entouré d'axes de circulation majeurs et structurants ; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, ce qui lui confère une forte sensibilité dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instaurer, du 9 septembre 2022 de 9h00 à fin d'audience au 15 décembre 2022 de 9h00 à fin d'audience, un périmètre de protection aux abords du site occupé pour la retransmission du procès de la cour d'assises spéciale, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, il y a lieu de subordonner l'accès des piétons à ce périmètre de protection à des mesures de contrôle et de réglementer la circulation des véhicules à l'intérieur de ce périmètre.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la retransmission au palais des congrès de Nice Acropolis du procès devant la cour d'assises de Paris de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies publiques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°2022-744 du **9 décembre 2022 de 9 heures à fin d'audience au 15 décembre 2022 inclus de 9 heures à fin d'audience.**

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- boulevard Risso (trottoir de gauche côté palais des congrès Nice Acropolis) ;
- avenue Gallieni (trottoir de gauche côté palais des congrès Nice Acropolis) ;
- la traverse Apollon (passage sous le palais des congrès Nice Acropolis) ;
- la rue Barberis.

Article 3 : les deux points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée 1 : au droit de la traverse Apollon (entrée dédiée au public et à la presse) ;
- entrée 2 : sous les coursives longeant le palais des congrès Nice Acropolis (entrée réservée aux parties civiles).

Article 4 : Pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au maire de Nice.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

– soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris)

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 06 DEC. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4578

Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Elections.....	2
AP 2022.989 election CSA proximite DDTM AM.....	2
Habitat et Renouveaulement Urbain.....	4
AP 2022.983 DPU EPF PACA mougins.....	4
Service Maritime.....	7
AP 2022.988 modif port Rague Mandelieu Theoule.....	7
D.S.D.E.N.....	11
SDJES.....	11
Sport Reglementation.....	11
AP 2022.985 derog.AP2016.852 canyonisme AM.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direction des Securites.....	13
ordre public.....	13
AP 2022.969 perim.protect.Acropolis proces attentat.....	13

Index Alphabétique

AP 2022.969 perim.protect.Acropolis proces attentat.....	13
AP 2022.983 DPU EPF PACA mougins.....	4
AP 2022.985 derog.AP2016.852 canyonisme AM.....	11
AP 2022.988 modif port Rague Mandelieu Theoule.....	7
AP 2022.989 election CSA proximite DDTM AM.....	2
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	13
SDJES.....	11
D.D.I.....	2
D.S.D.E.N.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13